



Brussels, 20 September 2024  
(OR. en, fr)

13041/24  
ADD 1

---

Interinstitutional File:  
2022/0279(COD)

---

CODEC 1754  
MI 771  
COMPET 870  
CONSOM 274  
IND 422

#### 'I/A' ITEM NOTE

---

From: General Secretariat of the Council  
To: Permanent Representatives Committee/Council  
Subject: Draft REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Regulations (EU) No 305/2011, (EU) 2016/424, (EU) 2016/425, (EU) 2016/426, (EU) 2023/988 and (EU) 2023/1230 as regards emergency procedures for the conformity assessment, presumption of conformity, adoption of common specifications and market surveillance due to an internal market emergency (**first reading**)  
- Adoption of the legislative act  
= Statement

---

#### Déclaration du Grand-Duché de Luxembourg

Le Luxembourg soutient fortement toute initiative visant à améliorer le fonctionnement du Marché intérieur à travers des règles communes qui renforcent la sécurité juridique, encouragent les activités transfrontalières et préviennent l'apparition de nouveaux obstacles.

Malheureusement, le Luxembourg a de sérieux doutes quant à la capacité du « *Single Market Emergency Instrument* » (SMEI) de répondre à ces principes. A un moment où l'UE doit renforcer l'intégration et la résilience du Marché intérieur, un instrument comme le SMEI risque de permettre aux Etats membres d'imposer des restrictions supplémentaires en temps de crise.

Les leçons des nombreuses restrictions introduites par les Etats membres pendant la pandémie démontrent que les obstacles doivent être adressés à la source et en accord avec les Traités. Or, le SMEI – ou IMERA (*Internal Market Emergency and Resilience Act*) – se limite à traiter les symptômes et non pas les causes, tout en ajoutant des nouvelles couches de bureaucratie compliquant la gestion de crise.

Le Luxembourg soutient l'établissement d'une liste noire de pratiques interdites en période d'urgence. Toutefois, les effets positifs de cette liste risquent d'être annulés par des dispositions du SMEI autorisant en même temps les Etats membres à introduire des mesures de mitigation dans le cas où la liste noire n'est pas respectée – par exemple des formulaires numériques qui seraient appliqués à certaines activités transfrontalières identifiées comme critiques par la Commission. Ainsi, le SMEI semble non seulement valider, mais même encourager l'introduction de restrictions à la libre circulation en ajoutant des procédures supplémentaires plutôt que de s'attaquer au problème sous-jacent.

Le champ d'application très large et peu clair du SMEI empêchera d'adopter des mesures ciblées et efficaces pour soutenir l'industrie, contrairement au *EU Chips Act*, le *Net-Zero Industry Act*, le *Critical Raw Materials Act* ou encore le *Temporary Crisis and Transition Framework*. Le caractère horizontal et « *one size fits all* » du SMEI risque d'engendrer des mesures disproportionnées et inappropriées créant une charge pour les opérateurs économiques au lieu de leur offrir le soutien nécessaire.

Finalement, toute règlementation doit contenir des règles claires dans le but d'une clarté opérationnelle. Or, le SMEI repose sur des concepts flous et non-clairement définis, des procédures bureaucratiques lourdes et une gouvernance complexe, soulevant d'importantes questions juridiques et pratiques concernant son articulation avec d'autres instruments existants. La conséquence est une insécurité juridique qui risque de provoquer de la confusion lors de la gestion de crise.

C'est pour ces raisons que le Luxembourg ne peut pas soutenir l'adoption du *Single Market Emergency Instrument* (SMEI).

Le Luxembourg invite la Commission à intensifier ses efforts pour plus d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle dans toutes les législations UE afin de promouvoir des règles de bonne qualité et de protéger les libertés fondamentales à tout moment, y compris pendant des crises.

---